

**TO 11.2.1 – Maintien à l'agriculture biologique**

<b>Mesure 11</b>	Agriculture biologique
<b>Sous- Mesure 11.2</b>	Païement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique
<b>Type d'Opération 11.2.1</b>	Maintien à l'agriculture biologique
<b>Domaine Prioritaire</b>	<b>4, 3A, 5D et 5E</b>
<b>Indicateurs</b>	Total des dépenses publiques (en €) Superficie - Maintien à l'agriculture biologique (ha)

**1. Description du type d'opération**

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. Une aide existe pour la conversion des modes de production conventionnels vers les modes biologiques (CAB). Les difficultés techniques sont particulièrement fortes en milieu équatorial pour maintenir le mode de production bio, surtout en maraîchage et arboriculture. L'objectif de cette aide est de soutenir les producteurs engagés en agriculture biologique en Guyane, et d'éviter un retour au mode de production conventionnel pour des raisons technico-économiques moins favorables en bio. Elle peut être versée à la suite d'une période d'engagement dans la conversion avec le bénéfice de l'aide CAB (11.1.1).

Le maintien en agriculture biologique peut porter sur tout ou partie de l'exploitation agricole.

Description des engagements :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) (règlements (CE) n°834/2007 et n°889/2008) sur l'ensemble des parcelles engagées et pendant toute la durée de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure.
- Conserver chaque année le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert ayant le même niveau de prime.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date)

**2. Type de soutien**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée annuellement en euros par hectare de surface agricole.

**3. Liens vers d'autres actes législatifs**

S'appliquent notamment à ces projets :

- Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.
- Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application
- Règlement (CE) n°889/2008
- Règlement (CE) n°2092/91

#### 4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

#### 5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

Les coûts de certification ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide BIO, ils sont pris en charge par la mesure 3 "Nouvelles participations des agriculteurs aux systèmes de qualité".

Les engagements et la justification du type de coûts générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

#### 6. Conditions d'admissibilités

##### Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit avoir notifié son activité auprès de l'Agence BIO, au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide au maintien à l'agriculture biologique.

##### Éligibilité des surfaces :

Surface agricole conduite dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique, ne bénéficiant pas au même moment d'un dispositif de soutien à la conversion à l'agriculture biologique.

Cas particulier des prairies (incluant les parcours monogastriques) : pour bénéficier de l'aide, il faut également détenir des animaux conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum d'animaux de 0,4 UGB/hectare calculé sur l'ensemble des prairies et parcours exploitées.

#### 7. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %

L'aide est calculée sur la différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et la marge brute moyenne d'une conduite en agriculture biologique à laquelle s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre.

Le paiement aux agriculteurs est accordé annuellement, et est défini comme suit :

- 209€/ha/an pour les Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage
- 372€/ha/an pour les cultures annuelles (cultures légumières ou fruitières de plein champ) ;
- 472€/ha/an pour les cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri), et cultures pérennes et semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre) ;

Pour la catégorie de maraîchage, le montant unitaire est supérieur au montant maximal prévu à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

## 8. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Superficie - Maintien à l'agriculture biologique	
		(en €)		(en ha)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Maintien bio (20 dossiers)	11.2.1	18,7%	750 000	40%	1 036
Total	TO 11.2.1	18,7%	750 000	40%	1 036